



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Indemnités

Question écrite n° 45534

### Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les conséquences de l'arrêté du 15 mai 1996 relatif aux conditions d'attribution de l'IFTS. En effet, cet acte administratif institue de nouvelles conditions pour le versement de cette indemnité aux agents de services extérieurs de l'Etat, donc des agents des collectivités territoriales. Une nouvelle définition des catégories de bénéficiaires et, d'autre part, une revalorisation des taux moyens d'attribution engendrent pour certains agents, notamment en catégorie B, une réduction du montant de l'indemnité. Les rédacteurs huitième échelon, les assistants qualifiés de conservation de deuxième classe à partir du sixième échelon, les assistants de conservation à partir du huitième échelon sont les agents qui connaissent une déclassification de catégorie, donc une perte du pouvoir d'achat. De surcroît, cet arrêté étant rétroactif, ces agents ont bénéficié d'un trop-perçu et devraient rembourser ces sommes indument versées. Devant les effets néfastes de cet arrêté, elle lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires au rétablissement des droits acquis de ces agents de la fonction publique.

### Texte de la réponse

Il résulte de l'article 67 de la loi no 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire qui a modifié le premier alinéa de l'article 88 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale que « l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou le conseil d'administration de l'établissement public local peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ». Cette nouvelle disposition ouvre à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou au conseil d'administration de l'établissement public la possibilité de prendre une délibération décidant du maintien d'un régime indemnitaire qui permette de conserver aux intéressés le montant de leurs IFTS (indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires) antérieur à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 15 mai 1996. Cette délibération doit être jointe en appui des pièces budgétaires nécessaires à la mise en paiement de ce régime indemnitaire. Il convient de souligner que cette solution ne concerne que les seuls fonctionnaires en fonction au moment de la publication au Journal officiel de l'arrêté du 15 mai 1996. Ceux recrutés après cette date doivent, quant à eux, se voir appliquer le nouveau régime d'IFTS résultant de l'arrêté du 15 mai 1996.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Jacquaint Muguette](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45534

**Rubrique** : Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé** : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire** : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 novembre 1996, page 6096

**Réponse publiée le** : 3 février 1997, page 542